



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE
NOUVELLE-CALEDONIE

Service Industrie

1ter rue Unger
BP 465
98845 Nouméa Cedex

Téléphone :
27 02 30

Télécopie :
27 23 45

N° CS13-3160-SI-*3621* /
DIMENC

Le Chef de service

à

MONSIEUR LE DIRECTEUR
DE LA GBNC
BP 98
98845 NOUMÉA CEDEX

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Dossier n° I-SI_300 ID_556_9
Réf : Arrêté d'autorisation d'exploiter n° 22-2000/PS du 12 janvier 2000.
Pièce jointe : 1 compte rendu d'inspection

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le compte-rendu de l'inspection réalisée le 13 septembre 2013 par *inspecteurs des installations classées*, sur les lieux des installations exploitées par votre société au 6^{ème} km à Nouméa, et visées par l'arrêté cité en référence.

Suite à cette inspection, plusieurs documents sont à transmettre à la DIMENC et plusieurs actions de mises en conformité sont à réaliser par la société GBNC dans un délai de deux mois ; vous en trouverez le détail dans le compte rendu joint au présent courrier.

Cette affaire est suivie par *inspecteur des installations classées* au sein de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie *qui reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire éventuellement nécessaire.*

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Chef du service de l'industrie
Inspecteur des installations classées

Justin PILOTA
DIMENC
REPUBLIC FRANCAISE
* GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE



PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALEDONIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE
NOUVELLE-CALEDONIE

Service Industrie

1ter rue Unger
BP 465
98845 Nouméa Cedex

Téléphone :
27 02 30

Télécopie :
27 23 45

N° CS13-3160-SI-**2621** /
DIMENC

Nouméa, le 18 OCT. 2013

N° CS 13-3160-SI-
/DIMENC
Dossier n°I-SI_300 / ID_556_8

COMPTE-RENDU D'INSPECTION D'INSTALLATIONS CLASSEES

Etablissement	Brasserie
Exploitant	GBNC (Grande Brasserie de Nouvelle-Calédonie)
Commune	NOUMEA
Lieu	12 rue Raymond Harbulot – PK6
Arrêté d'autorisation	n° 22-2000/PS du 12 janvier 2000
Date de la visite	13 septembre 2013
Nom des agents visiteurs	
Accompagnés de	

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

Au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation de la brasserie par la société GBNC est autorisée par l'arrêté n° 22-2000/PS du 12 janvier 2000.

2. SITUATION TECHNIQUE

L'objet de l'inspection était de faire un point technique sur l'ensemble de l'installation, ainsi qu'un point administratif sur la situation actuelle de l'installation et sur les documents d'auto surveillance.

L'usine est en arrêt de production le jour de l'inspection.

Observations sur site :

- Le tableau de nomenclature des activités du porter à connaissance de 2010 mérite une mise à jour, certaines rubriques ayant été modifiées depuis, d'autres étant à supprimer (fabrication de levures notamment),

- plusieurs modifications des installations ont été réalisées (installation de traitement d'eau, ...), sont en cours (mise en service d'un système d'aspiration des poussières au niveau du broyage du malt, ...) ou prévues (remplacement de la cuve d'égalisation de la STEP, ...) sans que la DIMENC ne soit informée,

- les résultats d'auto surveillance des années 2012 et 2013 ont été transmis à la DIMENC suite à l'inspection, par courriel du 20 septembre 2013. Ils montrent, pour l'année 2013 notamment, de nombreux dépassements des valeurs limites de rejets imposées par l'article D6 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter sus visé, notamment pour ce qui concerne la DBO₅, la DCO, les MES et azote total.
Il manque également les résultats des analyses en légionnelles,
- l'entretien et la maintenance des tours aéroréfrigérantes sont réalisées par CEGELEC,
- la cuve de récupération des eaux (égouttures) au niveau du silo de stockage de drèches avant récupération par les éleveurs déborde,
- la STEP est dorénavant exploitée par la CDE qui gère la station, réalise toutes les analyses puis les transmet à la GBNC,

3. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, il est demandé à La GBNC de transmettre à la DIMENC, dans un délai de deux mois :

- le tableau mis à jour des activités de la société susceptibles d'être visées dans la nomenclature des ICPE,
- un porter à connaissance relatif à toutes les modifications de l'installation réalisées depuis 2010, en cours ou prévues,
- concernant plus particulièrement le remplacement de la cuve d'égalisation de la STEP, un document présentant les différentes solutions pouvant être envisagées pour pallier l'arrêt de la STEP le temps des travaux. Ce document devra être transmis dans les meilleurs délais afin que l'inspection des installations classées puisse étudier et évaluer les différentes solutions proposées avant le début des travaux prévus entre mai et juillet 2014,
- un descriptif des mesures prises et des actions mises en œuvre par la CDE au niveau de la STEP pour respecter les valeurs limites de rejet, ainsi que les résultats des analyses d'eau effectuées suite à ces modifications afin d'en justifier l'efficacité,
- les résultats des analyses d'analyses en légionnelles des TAR, ainsi que les procédures de prélèvements pour le suivi de la légionellose, les procédures de démarrage, nettoyage, arrêt des TAR (type de nettoyage, type de vidange, contrôle à réaliser au moment du redémarrage, etc....) et la procédure en cas de dépassement des valeurs limites en légionnelles.

Dans ce délai, la GBNC devra également :

- vider la cuve de récupération des eaux au niveau du silo de stockage des drèches, et s'assurer que le pompage de cette cuve soit réalisé régulièrement afin d'en éviter tout débordement pouvant être à l'origine de nuisances olfactives.